

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture  
et de la Communication,

Porte-Parole du Gouvernement

**VU** la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

**VU** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

**VU** le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.

**VU** l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 14 JANVIER 1991.

**CONSIDÉRANT** que les biens désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'art.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er** - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (biens appartenant à l'hospice).

**MEUSE**

**VERDUN**, hospice Sainte-Catherine (chapelle)

- Epitaphe de Morans Frapiers, calcaire, 1312.
- Epitaphe de Dame Yersen de Dugny, calcaire, après 1333.
- Pierre tombale de Simons Pallet, calcaire, fin du XVème, début du XVIe s.
- Crucifix, bois sculpté, et son cadre bois doré, XVIIIe s.
- Encensoir, argent, poinçon P.H. FAVIER, après 1838.
- Navette à encens, argent, poiçon H. Puche, et cuillère, argent, poinçon PC non identifié, milieux du XIXe s.
- Bo îte aux saintes huiles, argent, poinçon François-Paul Perrin, entre 1798 et 1809.
- Armoire lorraine, chêne, XVIIIème siècle.
- Commode, chêne, XVIIIe s.
- Commode, plateau de marbre, chêne, XVIIIe s.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département , au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

**14 NOV. 1991**

Pour le Ministre et par délégation  
Le Conservateur général du Patrimoine  
chargé de la sous-direction de l'inventaire général  
de la documentation et de la protection du  
Patrimoine

**Jean-Marie VINCENT**